Rep Pf XVIII-46/2

REPONSE AUX OBSERVATIONS,

POUR les Consuls, Syndic & Communauté de Massat.

CONTRE la Dame Comtesse de Sabran.

RIEN de plus inutile à la cause, que l'Article intitulé : *Descendance de la Terre de Massat.* C'est tout au plus un double emploi.

La Dame Partie Adverse ne remonte, en effet, à Arnaud de Commenge que pour contester le pouvoir d'Odet de Loumaigne & de Marthe de Commenge son Epouse, pour éluder par-là, s'il lui étoit possible, l'Acte de 1446. & pour repeter à propos de cet Acte, ce qu'elle dit inutillement dans ce premier Article.

Elle parle encore ici du Contrat de Mariage d'Henry Gaston de Foix, du 24. Avril 1616. pour conclurre que Jean-Pierre de Foix ne pouvoit passer la Transaction de 1647.

Or tout cela ne devoit-il pas être renvoyé à un lieu plus convenable, c'est-à-dire à la discution de cette Transaction ?

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

Sur la demande en corection.

C'eſt un fait conſtant que la Dame Partie Adverſe avoit nommement demandé dans ſon Exploit Feodal, & dans ſa Requête du 13. Septembre 1752. 1°. Le Droit de Sang. 2°. Le Droit de Garde. 3°. La proprieté des Eaux naiſſantes dans les fonds des particuliers, & celle des Arbres qui ſe trouvent aux bords de la Riviere. 4°. Le Cantonnnement.

Ce n'eſt donc que pour pallier le déſiſtement de ſes demandes injuſtes qu'elle ſoutient aujourd'hui ne les avoir jamais formées. Des Juges infiniment éclairés penetrent le motif de ce déni, & on ne leur fera pas regarder un veritable déſiſtement, comme une ſimple demande en correction, qui ne porte que ſur des erreurs de fait, ou ſur la tourneure d'un Libelle, & non ſur les demandes même.

Sur l'execution de l'Acte de 1446.

Les Agens de la Dame Partie Adverſe objectent, 1°. Que l'Extrait compulſé eſt un papeſſart, & qu'il n'y a aucun paraphe. Mauvaiſe chicane détruite par la remiſe de la piéce, où l'on trouvera la verité de ces paroles du Notaire, appelloit *Signum meum quo utor*; ce qui dans tous les Actes anciens a été regardé comme authentique.

Les mêmes Agens prétendent que les Expoſans vouloient *ſurprendre la religion de l'Huiſſier*, en inſerant deux Verbaux de compulſoire, l'un de 1603. l'autre de 1724. Voilà une malignité bien gratuite; on avoit par mégarde tranſcrit les deux Verbaux dont l'Adverſaire parle; on s'apperçût qu'il n'étoit pas queſtion de les extraire : voilà pourquoi on prit le parti de les bâtonner; quoi de plus indifferent dès qu'on a veritablement compulſé l'Acte de 1446. mais ne faut-il pas que les Agens de la Dame de Sabran Empriſonnent tout, non-ſeulement les actions, mais encore les prétenduës intentions; & cependant ils aſſurent *s'être fait une loi de ne point ſuivre le ſtile & le genie ſatirique.*

2°. On repette que Odet de Lomaigne, Mari de Marthe de Commenge, étoit ſans qualité, pour confirmer aux Habitans de Maſſat & à ceux des autres lieux de la Vicomté de Couzerans leur libertés, privileges & uſages par l'Acte de 1446.

Et pour établir ce prétendu défaut de qualité, on allegue *que Arnaud de Commenge s'étoit fait adjuger la Vallée de Maſſat par un Arrêt de la fin du quatorziéme Siécle.*

Mais où eſt donc cet Arrêt? Sur quoi ſe fonde-t'on dans la datte qu'on lui donne?

Les Agens de la Dame Adverſaire conviennent enfin que le quin-

ziéme Siécle commença du moins en 1401. ils veulent que le même Arnaud de Commenge, qui traita avec Odet de Lomaigne en 1474. eût obtenu sur la fin du quatorziéme Siécle un Arrêt de maintenuë ; ils le veulent dans le tems même qu'ils disent *que les poursuites avoient commencé depuis long-tems devant le Sénéchal & en la Cour.*

L'Acte de requisition ne parle que vagement des Arrêts obtenus en la Cour, & le propre langage d'Arnaud de Commenge suffiroit pour détruire la datte remontée que l'Adversaire donne arbitrairement à l'Arrêt obtenu par le même Arnaud : Voici les propres termes de ce Seigneur.

Qui quidem de convenis ora proprio explicavit & narravit litem & causam nuper motam & habitam inter eundem de convenis agentem ex una, & Nobilem Dominum Oddonem de Leomania militem, & Dominam Matam Rogerii de Convenis Conjuges Vicecomitem & vice comitissam Conseranenses.

Or ce mot *Nuper* employé dans un Acte de 1474. peut-il de bonnefoi s'appliquer à un Procès qui auroit commencé avant le quinziéme Siécle ? Peut-on aussi supposer, que même avant cette époque, Arnaud de Commenges avoit obtenu un Arrêt de maintenuë, tandis que l'Adversaire, dit elle-méme, page 3. de ses Observations, *que les poursuites avoient commancé depuis long tems* ?

Suivant ce sistéme, ses poursuites avoient long-tems duré. On fixe la datte du prétendu Arrét à la fin du quatorziéme Siécle. Comment concillier, encore une fois, toutes ces idées avec ces termes : *Narravit litem & causam nuper motam & habitam* ? Ces mots annoncent des poursuites toutes recentes & voisines de l'Acte de 1474.

Il s'en faut donc bien que la Dame Partie adverse prouve que les Arrêts qu'elle allegue sont anterieurs à l'Acte de 1446. c'est pourtant de cette allegation qu'elle part principalement pour dire qu'Odet de Lomaigne étoit sans qualité, pour confirmer les privileges des Habitans de la Vallée de Massat.

3°. Ses Agens vont bien plus loin ; toûjours aux mains avec les Actes ils disent, *que le même Odet de Lomaigne n'étoit pas proprietaire de la Vicomté de Couzerans, qu'il ne pouvoit rien faire au prejudice de Jean de Commenges, qui vivoit*, disent-ils, *en Decembre* 1445.

Sur tout cela point de preuve. Bien plus, l'Acte de 1446. qui contient, *probationem probatam*, fait pleine foi que Odet de Loumaigne étoit Vicomte de Couzerans ; c'est en cette qualité qu'il demanda l'Homage & le Serment de fidelité. *Requirendo & petendo Homagium ac sacramentum fidelitatis ut alii quondam Domini Vicecomites Conzeranenses petere consueverat.*

Les Consuls & Habitaus de la Vicomté le reconnurent comme Proprietaire, & c'est à ce titre qu'ils lui demanderent la confirmation de leurs libertés franchises & usages. *Videlicet quod ante Vicecomes Conseranensis dominus prædictus promittet & jurabit libertates, franquesias ac moras quæ & quas ante dicti quondam domini vicecomites conseramenses olim promiserunt & juraverant tenere habitatoribus prædictis.*

Il est donc bien surprenant qu'on vienne aujourd'hui épiloguer sur

la qualité & le pouvoir de ce Vicomte. La surprise augmente lorsqu'on réflechit que la Dame de Sabran remet & employe l'Acte du 17. Juillet 1474. dans lequel Arnaud de Comenges lui-même qualifia Odet de Lomaigne & Marthe son Epouse, de Vicomte & Vicomtesse de Cozerans. *Nobilem Dominum Oddonem de Leomania, & Dominam Matam Rogerii de Convenis conjuges Vicecomitem & Vicecomitissam Couseranenses.*

Toutes ces preuves literalles font naturellement penser que la Vicomté de Couzerans avoit été constituée en Dot à Marthe de Comenges, ce qui justifia pleinement la qualité Dodet de Lomagne.

Mais, dit-on, *celui-ci ne pouvoit pas déteriorer un fonds Dotal*, & à ce propos beaucoup d'érudiction en pure perte. Car l'Acte de 1446. ne contenant qu'une simple confirmation, toutes les Loix & tous les Auteurs qui défendent d'alliener les fonds Dotaux & de les déteriorer, seront sans application. *Qui confirmat nihil dat sed datum significat.*

Sur ce point l'Acte est bien precis, que demanderent les Consuls & Habitans à Odet de Lomagne. *Videlicet quod ante Vicecomes Conseranensis Dominus prædictus promittet, & jurabit libertates, franquesias ac mores quæ & quas ante dicti quondam Domini Vicecomites Couseranenses olim promiserunt & juraverunt tenere Habitatoribus prædictis; nec non ab alia parte promittet & jurabit tenere & observare eisdem Habitatoribus libertates & franquesias continentes & descriptas ac per capitula ordinatas in quodam papiri castello, pro ut in dicto cartello papiri ordinatum, invenitur.*

Il conste d'ailleurs par l'Acte de 1474. que le Procès transigé par cet accord étoit entre Arnaud de Comenges, *& Nobilem Dominum Oddonem de Leomania, & Dominam Matam Rogerii de convenis conjuges Vicecomitem & Vice cometissam Couseranenses.*

Arnaud de Comenges traita avec le Procureur des deux Epoux, ce qui fortifie toûjours la qualité d'Odet de Lomaigne, les Agens de la Dame Adversaire imaginent pourtant *que les actions ne residoient pas sur sa tête & quelles étoient libres sur celle de Marthe de Comenges, sous prétexte que celle-ci intervint dans l'Acte.*

Peut-on raisonner ainsi ? Combien d'Actes ne passe-t'on pas chaque jour avec deux Mariés, sans que pour cela on s'avise de dire que les actions sont libres sur la tête de la Femme.

Si Odet de Lomaigne n'avoit eu ni droit ni pouvoir, pour traiter au sujet d'une Terre dépendante de la Vicomté de Couzerans, Arnaud n'auroit pas reconnu en lui la qualité de Vicomte, il n'auroit pas même transigé avec lui, Marthe de Commenges auroit été seule Partie dans cet Acte.

Mais ce qui ne souffre point de replique, c'est que Arnaud de Comenge reconnut formellement que les deux mariés avoient été en droit d'éxiger l'Homage & Serment de fidelité des Habitans de Massat & des autres lieux, & il ne stipula que les mêmes Droits & devoirs qui leur avoient été rendus par lesdits Habitans : La clause est bien formelle.

Odet de Lomaigne & son Epouse donnerent pouvoir à leur Procureur *ad vice & nomine ipsorum constituentium qui tandum, relaxandum juramentum fidelitatis quod Habitatores vallium & locorum in ipsis pactis mentionatorum,*

mentionatorum, videlicet de Massato, de Hercio, Dustou & de Auzolio, eisdem conjugibus præstiterant, & habebant præcipiendum & mandandum ipsis habitatoribus ut dictum Arnaldum Rogerii de convenis in verum Dominum reciperent, & recognoscerent sibi que homagium & fidelitatis juramentum .... & eidem ac officiariis suis obedirent atque facerent prout hactenus ipsis nobilibus conjugibus suis prædecessoribus Vicecomitatus Conseraniensis & officiariis suis fecerant.

Le même Acte prouve qu'Arnaud de Commenges notifia cette clause & en requit l'execution : il s'adressa pour cela à un Fils du Vicomte & de la Vicomtesse de Couzerans & à leur Procureur. *Dicens in super idem de convenis quod his diebus ipse promissa notifficavit Nobili Oddeto de Leomania Domino de Tarrida Filio dictorum nobilium Dominorum Vicecomitis, & Vicecomissitæ conseranensis, ac ipsi Martino Lemaitre.*

Il engagea le Procureur fondé de ces Seigneurs à assembler les Consuls & Habitans, pour leur faire entendre la teneur des conventions, ce qui fût fait par Martin Lemaitre, qui après les avoir degagés du Serment qu'ils avoient prêté, leur ordonna de reconnoître Arnaud de Commenges : *Percipiendo & mandando eisdem ut dictum Arnaldum Rogerii de convenis in verum dominum reciperent & recognoscerent sibi homagium & fidelitatis juramentum eidem præstarent & officiariis suis obedirent alias que facerent prout retroactis temporibus fecerant dictis Dominis Vicecomiti & Vicecomitissæ ac suis Prædecessoribus Conseranensis, & eorum officiariis.*

De tout cela il suit que Arnaud de Comenge reconnut solemnellement le droit d'Oddet de Lomaigne & tout ce que les Consuls & Habitans avoient fait à son égard. Il est parlé de l'Hommage & du Serment de fidelité qu'ils lui avoient prêté, ce qui ne peut s'appliquer qu'à l'Acte de 1446. En un mot, il se contenta d'être reconnu & traité comme Oddet de Lomaigne & son Epouse l'avoient été. *Eidem ac officiariis suis obedirent alias que facerunt pro ut retroactis temporibus fecerant dictis Domini Vicecomiti & Vicecomitissæ ac suis prædecessoribus Conseranensis, & eorum officiariis.*

Le même Acte de 1474. est le premier & le seul titre translatif de Proprieté de la Valée de Massat, en faveur d'Arnaud de Commenges ; il n'en paroît point d'autre, point d'Arrêt qui lui eût adjugé ces Terres, & la Dame Partie adverse ne prétend pas qu'elles fussent substituées en faveur d'Arnaud de Commenges, celui-ci declare dans l'Acte que toutes ces poursuites avoient pour objet ses Droits Paternels, *pro sua quod à parte & portione bonarum quondam sui Patris.*

L'Acte ajoûte qu'il avoit obtenu des Arrêts, mais il ne dit point que ces Arrêts lui eussent adjugé la Terre de Massat, sur tout avant l'Acte de 1446.

Il en resulte seulement que les Parties terminerent leur Procès par un accord qu'elles firent authoriser par un Arrêt consenti.

Post modum tractantibus non nullis utriusque ipsarum partium amicis & benevolis, dictæ partes se super permissis concordaverunt & appuntaverunt modis & formis contentis & declaratis in quibusdam pactis & conventionibus inde confectis & per Arrestum dictæ curiæ Parlamenti de consensu partium prædictarum adjudicatis & passatis.

Ensuite vient la Procuration des deux Mariés pour mettre à execution le Traité qu'ils avoient fait avec Arnaud de Commenges.

Traité seulement énoncé dans cet Acte de 1474. dont toutes les clauses demontrent, qu'Arnaud de Comenges n'eut aucun Droit de Proprieté sur la Valée de Massat & autres lieux; qu'en vertu de cet accord, & tout cela encore une fois, prouve de plus en plus que Oddet de Lomaigne Vicompte de Couzerans, étoit Partie bien legitime, soit pour exiger l'Hommage & le Serment de fidelité des Consuls & Habitans, soit pour les confirmer dans les anciennes concessions.

Tout cela s'évince du propre Acte de la Dame Comtesse de Sabran, ses Agens embarrassés se livrent ici aux suppositions, leur ressource favorite.

Ils disent 1°. *Que cette Transaction ne peut être considerée que comme un acquiescement aux Arrêts qui avoient*, disent-ils, *adjugé à Arnaud de Commenge la Valée de Massat.* Premiere allegation détruite par l'Acte de 1474. On a vû en effet que cette Valée n'appartient à Arnaud de Commenges, qu'en vertu d'un accord suivi d'un Arrêt convenu.

Ils disent 2°. *Que les Mariés reconnurent qu'ils n'avoient pas été en droit d'exiger le Serment des Consuls de Massat dont ils les releverent.* Seconde supposition démentie par toutes les clauses de l'Acte, par la qualité de Vicomte de Couzerans, que Arnaud de Commenges donna aux Mariés, par la reconnoissance de la legitimité de l'Hommage qui leur avoit été rendu, & du Serment qui leur avoit été prêté. Reconnoissance d'autant plus forte, que le même Arnaud se contenta qu'on lui rendît les mêmes droits & devoirs.

Comme les Consuls & Habitans étoient liés par leur Serment envers Oddet de Lomaigne & son Epouse, il falloit bien que ceux-ci les dégageassent de ce lien en execution de l'Acte par lequel ils s'étoient dépoüillés de la Proprieté en faveur d'Arnaud de Commenges. C'est ainsi qu'on en usoit anciennement dans le cas des aliénations, afin que les Vassaux pussent reconnoître leur nouveau Maître.

Cette circonstance même établit la validité de l'Hommage & du Serment prêté à Oddet de Lomaigne dans l'Acte de 1446. car s'il n'avoit eu ni droit ni action pour exiger l'un & l'autre, si la Proprieté de la Valée de Massat avoit appartenu à Arnaud de Comenges, celui-ci n'auroit pas eu besoin & n'auroit pas même consenti qu'un Seigneur sans pouvoir relevât ses Vassaux d'un Serment absolument nul, & qu'il leur ordonnât de le reconnoître désormais comm'il l'avoit reconnu lui-même.

3°. On suppose encore que Marthe de Comenges relevant les Habitans de ce Serment, refusa suffisamment de ratiffier l'Acte passé par Oddet de Lomaigne; tout cela est encore aneanti par la teneur de l'Acte, par lequel les deux Mariés loin de reconnoître qu'ils eussent injustement exigé le Serment des Consuls & Habitans les en dégagerent par le seul motif expliqué, & leur ordonnerent de reconnoître Arnaud de Comenges, comm'ils les avoient reconnus eux-même.

L'Acte de 1474. n'est donc proprement qu'une subrogation à

l'utilité de l'homage & Serment prêté à Oddet de Lomaigne en 1446. par conſequent ſous les clauſes & conditions portées par cet Acte.

4°. Où a-t'on trouvé auſſi *que les Habitans de Maſſat reconnuſſent qu'ils ne pouvoient plus s'aider de l'Acte de 1446* ? C'eſt ſans doute dans le même endroit où ils ont trouvé que *Oddet de Lomaigne avoit été obligé de renoncer à l'utilité de cet Acte.*

Il eſt bien vrai que du moment que Oddet de Lomaigne transfera à Arnaud de Comenges la proprieté de la Valée de Maſſat, il ne conſerva plus les Droits qu'il avoit ſur cette Terre. Mais il ne reconnut pas pour cela qu'il eût induément exigé l'Homage & Serment de fidelité, & les Habitans de Maſſat reconnurent encore moins que l'Acte de 1446. leur fût inutille par le changement de main ; ils reconnurent au contraire que leur nouveau Seigneur n'ayant que les Droits que Oddet de Lomaigne lui cedoit, ils étoient par-là même maintenus dans tous les Privileges dont Oddet de Lomaigne n'avoit fait que leur accorder la confirmation.

Ils ne refuſerent pas la Reconnoiſſance d'Arnaud de Comenges, ils ne firent que demander un délai *dixerunt & reſponderunt ſe latius velle loqui & conſultari cum aliis habitatoribus locorum & vallium prædictorum antequam ipſum in dominum reciperent & aliquod juramentum præſtarent, ut poſtmodum ſibi ſanius & plenius valeant reſpondere & facere, quod reſpondere & facere tenentur, petendo & requirendo ſibi ad hoc faciendum aliquem terminum competentem & congruum per ipſum de convenis dari & concedi.*

Mais, dit-on, *l'Acte de 1446. eſt étranger à la Valée de Maſſat*, on ajoûte *qu'il n'y eſt point dit, que les Privileges de la Valée Derce fuſſent communs à celle de Maſſat.*

Avec quelle pudeur peut-on dire qu'un Acte dans lequel les Conſuls & Habitans de Maſſat ſont les premieres Parties Contractantes, eſt un Acte étranger à cette Valée, *requirendo & petendo homagium ac ſacramentum fidelitatis ut alii quondam Domini Vicecomites Conſeranſes petere conſueverant Conſulibus conſiliariis ac ſingularibus habitatoribus locorum ſeu Vallium de Maſſat, Duſto, Derces ac de oluſio.*

Voilà la demande du Seigneur. Les Conſuls de Maſſat & les autres lieux offrent l'Homage & le Serment, à condition que le Vicomte de Couzerans promettra & jurera la confirmation de leurs libertés, franchiſes & coûtumes ; l'Acte ne dit pas les libertés ou franchiſes de chaque lieu, elles étoient les mêmes dans toutes les Valées dont l'Acte fait mention, *libertates, franqueſias ac mores, quæ & quas ante dicti quondam Domini Vicecomites Conſeranenſes olim promiſerunt & juraverunt tenere habitatoribus prædictis.*

Ces libertés & franchiſes étoient écrites dans une ſeule & même carte. Ce qui demontre un titre unique & commun à tous les lieux exprimés, & non des titres particuliers & ſeparés pour chacun de ces lieux. *Libertates & franqueſias deſcriptas in quodam papiri cartello, pro cit in dicto cartello papiri ordinatum invenitur & ſequitur in hunc modum.*

L'Acte ne porte donc pas *ordinatas in quibuſdam papiri cartellis*, & il ſeroit conçû dans les mêmes termes, ſi chaque Communauté avoit eu des Privileges diſtincts & ſeparés.

Ordinatas in quodam papiri cartello. Voilà un ſeul titre pour toutes les Communautés à qui l'Homage & le Serment étoit demandé, Titre par conſequent commun à toutes le Parties de cet Acte, qui ſe réunirent à exiger la confirmation de leurs Privileges écrits *in quodam papiri cartello.*

Qu'importe qu'après avoir parlé des Conſuls & Habitans de Maſſat, d'Uſtou, d'Erce, &c. comme étant également Parties dans l'Acte, il ſoit fait une mention particuliere des Habitans d'Erce dans la tranſcription des Privileges ? Ne voit-on pas que l'Acte remis eſt une Expedition que ces Habitans ont eu le bonheur de conſerver ? Il y eſt parlé d'eux nommément, parce que c'étoit leur Extrait. On ne peut douter que chacun des Lieux exprimez n'eût auſſi ſon Expedition, où l'on avoit inſeré ſon nom propre. Si la Communauté de Maſſat a perdu la ſienne, elle retrouve ces Privileges & ces Droits dans l'Extrait de la Communauté d'Erce ; on ne peut pas lui ravir les avantages d'un Acte dans lequel elle eſt Partie formelle, comme ſtipulant, ainſi que les autres Communautez, la confirmation de leurs communs Privileges, dont on rapporte tout de ſuite la teneur. Et après la tranſcription, le Vicomte, réüniſſant dans un même diſcours toutes les Parties, nommées au commencement de l'Acte, fait Droit ſur leur demande. *Et iis bene & diligenter per dictum Dominum Vicecomitem Conſeranenſem ac Dominum prædictum auditis, & illis, quæ in prædicto papiri cartello continentur intentis & de verbo ad verbum perſpectis, & audita Requeſta ſive demanda facta per dictos Dominos Conſules, Conſiliarios, ſingulares, & Habitatores dictorum LOCORUM ET VALLIUM, pro ut ſuperius.*

Si les Privileges tranſcrits, & enſuite examinez par le Vicomte, n'avoient regardé que la ſeule Communauté d'Erce, on n'auroit parlé que d'elle dans la Clauſe qu'on vient de lire. C'étoit-là la partie la plus importante de l'Acte, puiſqu'il s'y agiſſoit de la confirmation des Privileges. Une preuve qu'ils étoient communs à tous les Lieux & à toutes les Vallées, c'eſt que le Seigneur rappelle dans cet endroit, que la demande en confirmation des Privileges qu'on venoit de tranſcrire, lui avoit été faite *per dictos Dominos Conſules, Conſiliarios ſingulares & Habitatores dictorum Locorum & Vallium, pro ut ſuperius.* Quels étoient ces Conſuls, Conſeillers & Habitans ? On le trouve à la tête de l'Acte. *Conſulibus, Conſiliaris & Habitatoribus Locorum ſeu Vallium de Maſſato, d'Oſt, d'Uſtou, d'Ercio, ac de Oluſio.*

Il reſulte, 1°. de cette diſcuſſion, que l'Acte de 1446. eſt en bonne forme. 2°. Qu'il ne contient que la confirmation des anciens Privileges de la Vallée de Maſſat & autres Lieux énoncez dans ce Titre. 3°. Que cette confirmation fut faite par une perſonne bien légitime ; c'eſt-à-dire, par le Vicomte de Couzerans. 4°. Que les Conceſſions qui y ſont tranſcrites mot-à-mot, & qui s'y trouvent confirmées, ſont communes à la Vallée de Maſſat, comme à celle d'Erce, &c.

Comment les Agens de la Dame Adverſaire peuvent-ils repeter que cet Acte fut mépriſé lors de l'Arrêt de 1621 ? On ne pourroit tenir ce langage, qu'autant que cet Acte auroit été rejetté. Or il s'en faut bien que l'Arrêt en ait prononcé le rejet ; on y voit au contraire

contraire, 1°. " Que le Syndic du Païs de Couzerans le remit, & „ qu'il fut maintenu contre M. le Procureur Général, en la joüiſ- „ ſance des Forêts & Montagnes, conformément aux Privileges à „ eux accordez par le Vicomte de Couzerans, ce qui s'adapte à „ l'Acte de 1446. „ 2°. On y voit auſſi que le Syndic de la Vallée de Maſſat, après avoir expoſé „ Que lors des précedens Arrêts il „ n'avoit pû produire leurs Privileges, à cauſe de l'invaſion & ruine „ de ladite Vallée, faite par ceux de la Religion pretenduë refor- „ mée en l'année 1574. la plûpart duquel lieu fut brûlé, & tous „ les Titres de la Communauté perdus; de ſorte que ledit Syndic „ étoit contraint d'employer ce qui avoit été produit par le Syndic „ général de la Vicomté de Couzerans.

Or pourquoi l'Acte de 1446. qui fut ſi utile au Syndic général, auroit-il été mépriſé dans la bouche de celui de la Vallée de Maſſat, pour qui il étoit fait, comme pour les autres Lieux de la Vicomté.

Il eſt vrai que l'Arrêt de 1621. débouta les Habitans de Maſſat de leur Requête Civile; mais cet Arrêt ne jugea pas le fonds. La Cour n'a dans aucun tems cumulé le reſcindant avec le reſciſoire.

D'ailleurs à quoi bon s'appeſantir ſur tous ces anciens Arrêts; du moment que celui du 4. Janvier 1622. en les interprétant déclara, *n'avoir entendu par iceux priver les Habitans de Maſſat, de la faculté de faire dépaître leur Bétail gros & menu, & prendre Bois pour leur chauffage, tant pour faire leurs bâtimens des Montagnes & Forêts, & les maintint en tant que de beſoin en ladite faculté.*

Il eſt donc clair que par cet Arrêt la Cour déclara n'avoir pas entendu juger le fonds par ceux qui avoient précedé, ni que les Forêts & Bois dûſſent leur être fermez. Leurs facultez étoient ſi bien établies, que la Cour, en les y maintenant, ajoûta ces mots, *en tant que beſoin eſt.*

Si l'Acte de 1446. n'eſt pas litterallement viſé dans cet Arrêt, il y eſt fait vû des Productions des Parties; & on ne peut douter qu'un Titre ſi important fut inconnu à la Cour. Quel autre motif peut-on trouver à la maintenuë prononcée par ſon Arrêt.

Sur la Tranſaction de 1522.

Les Habitans de Maſſat joüirent paiſiblement de l'avantage de l'Acte de 1446. juſqu'à ce que cette Vallée paſſa dans la Maiſon de Rabat. Il conſte par cet Acte, qu'il s'éleva des conteſtations entre les nouveaux Seigneurs & les Habitans, qui étoient ſans doute troublez dans l'uſage de leurs Privileges. Ces conteſtations donnerent lieu à la Tranſaction de 1522. dans laquelle on eut la précaution de rapporter ces Privileges; & on ne peut qu'être frappé de l'identité qui ſe trouve à cet égard entre cette Tranſaction & l'Acte de 1446. Cette ſeule circonſtance prouveroit que l'Acte de 1446. étoit un Titre commun à la Vallée de Maſſat, à celle d'Erce, &c.

En vain on repete que la Transaction de 1522. fut cassée par un Arrêt du 22. Novembre 1591. 1°. Elle fut donc exécutée jusques à l'époque de cet Arrêt, & les Seigneurs de Rabat ayant formé cet Acte, de tous les Privileges compris dans celui de 1446. & l'ayant exécuté jusqu'en 1591. il est évident qu'ils reconnurent les Privileges de cette Communauté. 2°. Les Habitans n'attaquerent la Transaction, qu'en ce qui regardoit les Tributs y mentionnez. D'ailleurs qu'importe que par l'Arrêt de 1691. les Parties ayent été mises au même état où elles étoient avant la Transaction. Les Habitans, pour qui cet Acte n'étoit qu'une Copie de l'Acte de 1446. demeurerent toûjours nantis de leurs anciens Privileges; & la Transaction, quoique cassée, servira toûjours de preuve de l'exécution des Privileges confirmez par les Transactions de 1446. & de 1647. *Ex Actu etiam nullo oritur probatio facti.*

Pour se défendre des équivoques perpetuelles que l'Adversaire a fait au sujet de la Transaction du 10. Juillet 1646. voici ce qu'on croit devoir observer en bien peu de mots.

En premier lieu, la Communauté ne reconnut nullement, lors de cette Transaction, qu'elle fût taxativement bornée aux facultez portées par l'Arrêt de 1622. Elle stipula deux reservations bien opposées à cette idée. 1°. *Celle de ses Usages dans les Bois, Montagnes & Forêts, pleinement & sans aucune restriction.* 2°. L'Acte porte ces propres mots: *Sans que la présente Transaction puisse déroger aux autres Franchises, Libertez & Privileges, que la Communauté peut avoir, pour en jouir & user comme elle a fait.*

Cette Clause ramene l'esprit à l'Acte de 1446.

Dès que la Dame Partie adverse ne peut resister à cet Acte, & dès qu'elle n'attaque pas même la Transaction de 1646. tout ce qu'elle dit contre celle de 1647. n'aboutit à rien.

En effet, quand même le Contrat de Mariage d'Henry-Gaston de Foix, du 24. Avril 1616. contiendroit une Substitution Fideicommissaire de tous les Biens; & quand même, sous ce prétexte, on pourroit aujourd'hui débattre la qualité & le pouvoir de celui qui passa la Transaction de 1647. rien de plus indifférent, puisqu'il resteroit toûjours aux Exposans leurs anciens Priviles, confirmez par Odet de Lomagne, & reservez de la part des Seigneurs de Rabat dans la Transaction de 1446.

C'est donc surabondamment qu'on observera que le Contrat de Mariage ne contient un Fidéicommis que par rapport à la moitié des Biens. Voici la Clause.

„ Le Seigneur Comte de Rabat, fait Donation de la moitié de „ tous & chacuns ses Biens présens & à venir, en faveur du premier „ Enfant mâle descendant de leur Mariage; & au cas ledit premier „ Enfant mâle, dudit présent Mariage, mourroit sans Enfans de légi- „ time Mariage, ladite Donation sera en faveur du second, & du „ second au tiers, & ainsi des autres, gardant l'ordre de primoge- „ niture: Et en défaut d'Enfans mâles, ladite Donation sera en fa- „ veur de la premiere fille du premier Mariage.

La seconde Clause est bien différente. „ Et, cas avenant, que le „ Seigneur Compte de Rabat, ne dispose de l'autre moitié des Biens,

„ non donnez dès à présent, comme deslors il les a donnez & donne „ au premier Enfant mâle, & du premier au second, & autres mâles „ descendant du présent Mariage, comm'il est dit, sans en distraire „ la Légitime des autres Enfans, qu'il aura telle que de Droit.

On convient avec la Dame Adversaire, que Henry-Gaston n'ayant point disposé de cette moitié des Biens, & Jean-Pierre de Foix, son premier Enfant mâle lui ayant survêcu, fut en Droit de prendre les entiers Biens, en vertu des deux Clauses rapportées. Mais la question est de sçavoir si par la seconde il étoit chargé de Substitution en faveur de son frere. Les Exposans soûtiennent la négative, parce qu'il est certain que ces termes, du premier au second, n'induisent qu'un cas purement vulgaire, & que toute Substitution s'évanoüit par la survivance du premier mâle à Henry-Gaston de Foix. Pour s'en convaincre, il suffit d'observer que dans cette Clause, ce premier Enfant mâle n'étoit nullement chargé de rendre en cas de décès sans Enfans. Cette condition ne fut apposée que dans la premiere. Il n'est pas permis de supposer par extension ou par argument des Fidéicommis sur tout dans un Contrat.

La moitié des Biens étoit donc libre sur la tête de Jean-Pierre de Foix. François son frere lui succeda universellement; il confondit tous les Biens, & il les a transmis même à la Dame Partie adverse, qui joüit de tout actuellement.

Il est vrai que *n'est héritier qui ne veut*; mais lorsqu'on ne veut pas être héritier pur & simple, il faut du-moins un Inventaire avant de se mettre en possession de l'hérédité. Sans cela, l'apprehension réelle des Biens, ne permet pas de douter qu'on n'ait voulu être héritier, & qu'on ne le soit.

Ainsi, la Dame Comtesse de Sabran, héritiere médiate de Jean-Pierre de Foix, n'est pas recevable à quereller la Transaction de 1647. On a d'ailleurs fait voir que tout ce qu'elle dit sur ce point est très-inutile, puisque les Droits & les Privileges des Exposans ont une origine bien plus ancienne que la Transaction de 1647. & un Titre qu'elle attaque en vain.

Sur l'opposition formée par l'Adversaire envers l'Arrêt de 1717. Sur le Droit de Justice & de Concours. Sur la Création du Lieutenant du Juge, & sur la Préséance.

On joint ces articles, & on s'attachera uniquement à ce que la Dame Partie adverse a dit de nouveau.

En premier lieu, on ne pouvoit lui faire dire, que ce qu'on appelle les Statuts de la Communauté, furent pris dans le tems de la prétenduë félonie, qui donna lieu à la Transaction de 1646. La Dé-

liberation eſt de 1641. La Communauté ni renonça nullement dans la Tranſaction de 1641. Cet Acte conrient la reſervation formelle de toutes les Libertez, Franchiſes & Privileges de la Communauté.

Or, par le Titre de 1446. la Juriſdiction eſt un de ces Droits & Privileges. Il eſt vrai que la Communauté ne peut pas faire des Reglemens généraux; elle ne l'a jamais prétendu: Elle a recouru en 1717. au Tribunal de la Cour, qui autoriſa leur Déliberation utile au bien public. On a fait voir page 30. de la Replique, que l'oppoſition de la Dame Partie adverſe manquoit par défaut d'interêt, & des moyens.

En ſecond lieu, le Droit de Juſtice & de Concours a pour fondement deux Titres principaux. L'Acte de 1446. & l'Arrêt de 1566. qui établit le Concours. Peu importe qu'en 1691. la Tranſaction de 1522. ait été annullée. Ce n'étoit, ſur le point de la Juriſdiction, qu'une tranſcription litteralle de l'Acte de 1446. Du moment que cet Acte a toûjours ſubſiſté, l'Arrêt de 1566. auquel il ſert d'appui, doit être reſpecté. Le Concours que cet Arrêt établit, détruit toute idée de preſcription, ainſi qu'on l'a prouvé page 12. de ladite Replique.

En troiſiéme lieu, la Dame Comteſſe de Sabran oppoſe deux anciens Écrits, faits pour la Communauté; dans leſquels on a, dit-on, avoüé que de tems immémorial les Conſuls étoient dans l'uſage de préceder le Lieutenant. On conclud qu'il exiſtoit donc *de tems immémorial.*

On n'a point ſous les yeux les Écrits oppoſez. Si ce qu'on en dit eſt exact, ce ſera une erreur de fait, puiſqu'il eſt certain, comme on l'a dit à la page ci-deſſus citée, que le feu ſieur de Sabran fut le premier qui nomma un Lieutenant de Juge. Création très-recente.

En quatriéme lieu, l'Arrêt ſurpris en 1736. donne au Lieutenant de Juge, & au Procureur Juriſdictionnel, la préſéance ſur les Conſuls.

A l'égard du Lieutenant, la Diſpoſition eſt contraire à la Juriſprudence de la Cour, atteſtée par M. Larroche & par Graverol page 76. article 2. Le premier de ces Auteurs rapporte deux Arrêts, & dit qu'en la préference des Conſuls, ſur le Lieutenant du Juge de la Ville, il n'y a pas de doute qu'ils ne paſſent devant lui. Quand même la Dame de Sabran pourroit créer des Lieutenans, les Conſuls *auroient le pas ſur eux*, ſuivant les Arrêts de la Cour & le langage formel de Graverol.

Ses Agens veulent auſſi donner au Procureur Juriſdictionnel la même préſéance, en diſant que les Conſuls ne peuvent préceder la Juſtice du Lieu, dont ce Procureur fait Partie; autrement, ajoûte t'on, *il faudroit introduire une ſciſſion dans le Corps d'une Juſtice.*

La Dame de Sabran ſe trompe d'abord dans le principe; car on vient de voir que ſuivant la Juriſprudence, dans les Villes même où il y a des Lieutenans de Juge, les Conſuls ont le pas ſur eux, & à plus forte raiſon ſur le Procureur Juriſdictionnel, qui ne peut jamais faire tête.

D'ailleurs l'Adverſaire ne veut pas prendre garde que les Conſuls

de

de Maſſat, qui ſont ſes Officiers, ont le Droit d'adminiſtrer la Juſtice. Le Juge eſt leur Aſſeſſeur né. Il n'eſt donc pas propoſable que ces Officiers de Juſtice, qui précederoient un Lieutenant de Juge, ſoient précedez par un Procureur Juriſdictionnel, ſur qui le Lieutenant auroit le pas. *Si vinco vincentem te, à fortiori vincam te.*

Sur la Livrée Conſulaire, ſur l'Élection & ſur le Droit de Pêche.

1°. Les Conſuls ont dit vrai, lorſqu'ils ont avancé que la Communauté impoſe, pour l'entretien de la Livrée & Manteaux Conſulaires, & que par conſéquent ces Manteaux lui appartiennent. Ce Fait eſt prouvé par la remiſe des Déliberations des années 1670. 1730. & 1750. Ces Actes juſtifient que la Communauté eſt dans l'uſage d'impoſer annuellement pour les Manteaux & Livrée Conſulaire.

L'Impoſition faite à cet égard, a toûjours été approuvée comme convenable, & comme n'étant point onereuſe aux Habitans. On n'eſt donc pas dans le cas ni dans les motifs des Arrêts rapportez par M. Larroche, puiſque ces Arrêts *n'ont proſcrit qu'un luxe diſpendieux, & afin que les Pauvres d'un Lieu ne fuſſent chargez & oppreſſez de plus grandes Tailles, par le moyen des Chaperons & Livrées Conſulaires.*

2°. La forme de l'Élection Conſulaire doit être reglée ſur la Poſſeſſion & ſur l'Uſage. Les Expoſans offrent de prouver que de tout tems les Conſuls ont été élûs de la maniere expliquée dans leur Replique page 13. C'eſt à quoi il faut s'en tenir, du moment que cette façon de proceder ne donne aucune atteinte au Droit du Seigneur.

3°. La Dame Partie adverſe ne conteſte à la Communauté le Droit de Pêche, qu'en repetant ce qu'elle a dit cent fois contre l'Acte de 1446. Pour ne pas tomber dans le même défaut, on ne retracera pas ici ce qui a été dit ſur la forme de cet Acte, ſur la qualité d'Odet de Lomagne, & ſur l'application litteralle de ce Titre, aux Conſuls & Habitans de Maſſat.

On ajoûtera ſeulement que cette Communauté a toûjours joüi paiſiblement du Droit de Pêche pendant pluſieurs ſiécles. Si la Dame Partie adverſe, pour le bonheur de ſes Vaſſaux, avoit été plus à portée de connoître par elle-même cette Poſſeſſion; ſes Agens n'auroient pas oſé la conteſter.

Sur la Nobilité des Montagnes, Bannalité des Moulins, Défrichemens & Droits de Lods.

Sur le premier Point, la Communauté n'a propoſé que des doutes.

Si la Cour croyoit devoir décider la question, les Exposans seroient trop heureux ; ils l'ont déja dit, & ils le repetent, puisqu'il le faut. Ce seroit un moyen infaillible pour eux de parvenir au remboursement des Tailles.

C'est pour éviter ce remboursement que la Dame Partie adverse demanda par son Exploit, devant MM. des Requêtes, *d'être maintenuë en l'entiere proprieté des Montagnes, Forêts & Vacans dont elle joüit noblement.*

Et par la Requête en la Cour du 9. Août 1754. elle demanda aussi par exprès *la maintenuë en la Nobilité des Montagnes, Forêts, Preds, Vacans, Moulins, tant à bled qu'à scie, Forges, & generalement de tous les autres fonds qu'elle joüit dans la Valée.*

Dans une Instruction du même jour pag. 5. elle découvrit le motif de sa demande en déclaration de Nobilité, elle parla, 1°. D'un Cadastre de 1725. mais elle allegua qu'elle ne connoissoit point ce Cadastre, *& qu'il n'étoit revêtu d'aucune formalité.* 2°. Elle parle aussi *d'un Arpentement general fait en 1554. dont il est fait mention dans l'Arrêt de 1621. ensemble de la recherche faite par un des Généraux des Aydes de Montpellier ; comme aussi de la cotiſsation annuelle des Montagnes & Forêts, & du payement des Impositions.*

On comprend bien que la Dame Partie adverse a taché d'éluder toutes ces Procedures, en disant *qu'elles lui étoient étrangeres* : on n'en parle ici que pour mieux faire connoître l'objet de la demande en déclaration de Nobilité, qui, comme on le voit, n'a été engagée dans cette Instance qu'à l'occasion de l'imposition & du payement des Tailles ; moyenant quoi la Cour jugera si l'Adversaire employe utillement l'article 10. de la déclaration de 1736. pour faire juger ici sa demande à ce que des fonds imposés à la Taille soient déclarés Nobles vis-à-vis d'une Communauté qui a payé les impositions & qui en demande le remboursement.

Pour ce qui concerne la Banalité des Moulins, la Dame Partie adverse soûtient toûjours son systéme, tendant à une double servitude ; mais elle ne dit rien de nouveau sur ce point, non plus que sur les droits de la Directe.

Les Seigneurs de Massat ont toûjours reconnu que la Communauté avoit l'usage & le droit de Dépaissance dans les Vacans : usage & droit dont ils sont privés depuis long-tems par les défrichemens de ses fonds ; à raison de quoi ils ont demandé par leur Requête, que les Terres extirpées depuis l'Arpentement de 1725. seroient retablis dans leur état de Vacans & Pâturages ; demandé fondée sur l'Acte de 1446. sur les Transactions de 1522. & sur celle de 1646.

Les Predecesseurs de la Dame Adversaire, dans les concessions qu'ils ont faites des Vacans, ont eu soin d'ajoûter cette clause, *sans prejudice du droit du Public.* N'est-ce pas là une reconnoissance formelle du droit de la Communauté.

On voit dans un Billet, consenti par le Seigneur de Rabat, Pere de la Dame Partie adverse, du 28. Fevrier 1700. qu'il donne en Fief, à un Habitant, demi journal Terre, *pour le dedommager d'un autre demi journal qu'il avoit infeodé, ce qui étoit prejudiciable au public.*

Sur les Droits de Lods, Usages, Pâturages, Chauffage, & sur la faculté du Bois pour les Bâtimens.

En premier lieu, le droit de Lods dans les veritables échanges est contre les principes. Rien de plus naturel & de plus juste que le retour au droit commun. Les Habitans de Massat se sont maintenus dans l'usage constant de ne payer les Lods que de ce qui est donné pour rétour dans les échanges; c'est ce qu'ils offrent, par exprès, de prouver.

En second lieu, tout ce que l'Adversaire dit d'utile sur les usages, se reduit à contester que les facultés de la Communauté s'étendent sur les Vacans; elle veut les reduire aux Bois, Forêts & Montagnes; reduction dementie & détruite par l'Acte de 1446. & par l'explication qu'on trouve dans la Transaction de 1522. Art. 21.

Item, est estat pactisat & que l'Oudet, Seignou, nou pouira ni deura empacha à degun, Habitant de ladite Valeo, les Pastencs, Fourestes, ni Aiguos, à ne fer à lours voulountats caumo deßus es dit, ni aussi de Pescar ne d'applicar lasditos Aiguos à lours usatgés & qualo conditiou que vouldran.

Le même terme de *Pastencs* se trouve dans l'Acte de 1446. & personne n'ignore qu'il est sinonime avec celui *de Vacans* : or du moment que ce Titre conserve toute sa force, le moyen de priver la Communauté de l'usage des Vacans, on n'a besoin pour les conserver ni de la Transaction de 1522. ni de celle de 1646.

Les Agens de la Dame Partie adverse présentent toûjours mal la teneur de ce dernier Acte; *les usages sont réservés aux Habitans, pleinement & sans aucune restrinction.* Il est vrai que cette clause est suivie de ces mots : *Conformement au dernier Arrêt qui a été donné.*

Mais l'Arrêt de 1622. n'interdisoit pas aux Habitans l'usage des Vacans, *a déclaré n'avoir entendu priver lesdits Manans & Habitans de la faculté de faire dépaître leur Betail propre, gros & menu, & prendre Bois, tant pour leur chauffage, que pour leurs bâtimens, en ladite Valée, Montagnes, Forêts énoncés & dont est question.*

La faculté de faire depaître est comprise dans un clause particuliere, sans être restrainte aux Forêts & Montagnes.

Celle de prendre du Bois pour le chauffage & pour les Habitans est seulement indiquée sur les Montagnes & Forêts : il n'est pas surprenant que deux facultés differentes soient énoncées dans deux dispositions qui n'ont rien de commun, quand même toutes ces facultés énoncées dans l'Arrêt de 1622. seroient fixées sur les mêmes Lieux; les Vacans ne seroient point affranchis du droit de dépaissance, puisque non-seulement les usages des Habitans sont indiqués

ſur les Foréts & Montagnes, mais encore ſur la Valée, ce qui comprend tout.

D'ailleurs on a beau tergiverſer ſur la Tranſaction de 1446. on rappellera ſans ceſſe aux Agens de l'Adverſaire cette clauſe qu'ils écartent toûjours, *ſans que la préſente Tranſaction puiſſe deroger aux autrres franchiſes, libertés & privileges que ladite Communauté peut avoir.* Pour trouver l'objet & l'utillité de cette réſervation, il n'y a qu'à rappeller cet article de l'Acte de 1446.

Item, que lodit Seignor Viſcomté no pot ni deu empachar auxdits Habitans per fer né à lors voluntats, Aiguas, Paſtens, ni Forêts, per peſquar an quina conditio que ſe veuillan, peiſche, taillar, trincar, ho autras cauſas que auxdits habitans foſſan neceſſarias.

En troiſiéme lieu cet Acte ſera toûjours l'éceuil de la doctrine des Agens de la Dame de Sabran, parce que c'eſt un titre formel, un titre particulier contre lequel on employe inutillement des citations vagues & étrangeres.

Cette doctrine n'a méme pour objet que des abus chimeriques & des ſuppoſitions qu'on ſe permet trop librement.

On dit, 1°. *Qu'il y a des particuliers, habitans à Pamiers & à St. Girons, qui tiennent du Bétail à Maſſat.*

Mais on devoit ajoûter que ces mêmes Gens qui ont des Beſtiaux à Maſſat y ont auſſi leur Bien. Par conſequent point de contravention, point d'abus.

2°. On ajoûte *que depuis le Procès, les Conſuls ayant voulu faire ſortir de la montagne les Beſtiaux des Gens de Bouſſenac, ils y furent reconduits tout de ſuite par les ordres du ſieur Servat, à qui* on prête un menſonge *officieux*, c'eſt là une ſuppoſition dans tous ces points.

3°. On dit encore *qu'il y a des Habitans qui ne poſſedent qu'une ſeule Maiſon, & qui tiennent juſques à cinquante bêtes.* Allegation contraire à la verité & à la vraiſemblance. Comment en effet, un homme qui n'auroit qu'une Maiſon à Maſſat, pourroit-il tenir cinquante têtes de betail, il ne peut les faire dépaître que ſix mois tout au plus ſur la Montagne, le moyen donc de les nourrir pendant les autres ſix mois pendant que la Montagne eſt couverte de neige, le pourroit-il dans la ſuppoſition hazardée?

4°. On en impoſe auſſi, l'orſqu'on dit *que l'Afferme des fruits Decimaux de la Valée de Maſſat, ſe porte à 7500. liv.* Pourquoi ſi peu d'exactitude même dans les faits étrangers à la cauſe, on a crû par cette exageration échanger la nature & les reſſources d'un climat connu de tout le monde par ſa ſterilité, & par la miſere de ſes Habitans.

En quatriéme lieu, le Droit de Chauſage n'eſt pas conteſté, la faculté de Charbonner en fait partie; tout cela eſt acquis à tous les Habitans, indiſtinctement par les Titres les plus anciens, toûjours executés juſqu'à ce que les Propoſés de la Dame Adverſaire & de ſes Auteurs, ont rendu toutes les facultés inutiles par la dégradation univerſelle des Bois. Enſorte qu'aujourd'hui il n'eſt plus poſſible que de declarer le Droit, & ſur ce point comme ſur tant d'autres, l'Acte de 1446. ſert de regle & de guide.

Certains Habitans par leur profeſſion ou métier ont particuliere-

ment

ment besoin de charbon. Il importe à la Communauté qu'on ne les prive pas d'un Droit qu'ils ont d'ailleurs comme Habitans. On a fait voir pag. 22. & 23. de la replique que cet objet n'est rien moins que considerable, attendu que le Charbon que les Habitans & les Forgerons prennent dans le cours d'une année, n'égale pas celui qu'on employe dans l'espace d'un mois pour une des Forges de la Dame Partie adverse, & ce fait n'a pas été contredit.

La faculté de transporter du bois des Forêts du Massat hors de la Jurisdiction, fut convenuë par la Transaction de 1647. *sous le forestage ou peage de neuf deniers par piéce de bois.*

Sur ce point la Dame Partie adverse repete *que Jean-Pierre Gaston de Foix ne pouvoit pas traiter avec les Habitans.* Ce ne sont là que de redites, on ne s'y arrête pas.

En cinquiéme lieu la Dame Partie adverse scait bien qu'elle ne peut imputer qu'à ses Agens & à ceux de ses Predecesseurs, les abus qui ont ruiné ces Bois. Elle ne doit donc point en prendre prétexte pour exiger qu'il soit défendu aux Habitans de couper pour leurs bâtimens aucuns arbres qu'il n'ait été marqué par ses Officiers. Cette prétention est contraire au titre de la Communauté à l'Acte de 1446. & même à l'Arrêt de 1622. Elle tâche d'accrediter un auteur très-inconnu à qui elle fait dire *qu'il est de maxime constante que l'Uzager tant dans les Bois du Roi que dans les autres, ne peut pas exercer son Droit sans la permission des Officiers du Proprietaire ou du Seigneur*, & cet Auteur *s'authorise*, dit-on, *par les Ordonnances de* 1280, *de* 1263 *&* 1267 *&* 1583.

Toutes ces Ordonnances parlent taxativement des Forêts Royales, l'art. 10. de celle de 1583. est conçu en ces termes.

Et parce que nosdites Forêts sont venuës en la ruine & degat où l'on les voit à present, en partie par les abus, pilleries, & grandes malversations qui ont été faites, tant par les Usagers & autres personnes Riverains desdites Forets, que par connivence & nouchalance de nosdits Officiers, de sorte qu'elles ne peuvent à present porter les Chauffages & Pâturages, qui ont été concedés & octroyés par nos Predecesseurs : Nous voulons qu'il soit informé par lesdits Grands-Maîtres, leurs Lieutenants & Maîtres particuliers de la possibilité & impossibilité de nosdites Forest.

Pense-t'on que dans les dispositions que la Dame Adversaire fait paroître pour cette Communauté infortunée, il fût prudent ni juste de livrer les Habitans à la merci de ses Officiers au sujet du Droit qu'ils ont de couper du bois pour leurs bâtimens?

Sur les inhibitions, & sur la demande en reserve.

On convient que les Exposans ne doivent pas préjudicier au Droit de la Proprieté. La Dame Adversaire est trop juste pour prétendre qu'elle puisse nuire aux usages & facultés des Habitans, tout consiste donc à sçavoir si la destruction des Bois & Forêts empêche l'exercice des facultés & usages, & à qui cette destruction doit être

attribuée, de là dépend le succès des inhibitions demandées.

Or, sur le premier point, le fait est malheureusement si notoire, que la Dame Partie adverse ne peut s'empêchet d'en convenir dans tous ses écrits; & s'il pouvoit rester quelque doute à cet égard, les Exposans supplient la Cour d'ordonner une verification de l'état actuel des Bois & Forêts.

Sur le second point, la Communauté produit des preuves litteralles, sçavoir le Beaux-à-Ferme, contenant la liberté illimitée de faire du Charbon dans tous les Bois & Forêts du Seigneur, tant pour le travail des Forges, pour le transport comm'il étoit ci-devant pratiqué. On remet aussi la lettre de la Dame de Castelnau, de laquelle il resulte qu'à raison du traité fait entre ses Auteurs & la Communauté de Vicdesos, (*traité executé quatre cens ans durant.*) Les Bois & les Montagnes ont été totallement degradées & ruinées. Voilà donc une preuve irreprochable du second Fait; sçavoir que les dégradations sont l'ouvrage des Seigneurs ou de leurs Agens, faut-il ajoûter la preuve vocale, les Exposans sont en état de la fournir. Et ils l'offrent par exprès, si la Cour la croit necessaire, avant de statuer sur les inhibitions que les Exposans sont forcés de demander.

La Dame Partie adverse frappée de toutes ces verités, croit en éluder la consequence, en disant *qu'aux termes de la Transaction de 1646. le Seigneur devoit joüir des deux tiers des Montagnes & Forêts, l'autre tiers devant servir aux usages de la Communauté.*

C'est-là sans doute une distraction de la part de ses Agens, puisque la Transaction de 1646. ne contient point de pareilles clauses.

Il est bien dit que le Seigneur sera tenu de payer le deux tiers des tailles qui seront imposées, & la Communauté l'autre tiers; mais il n'est pas dit qu'il joüira des deux tiers des Montagnes & Forêts, & on ne peut pas tirer cette consequence de la convention sur les Tailles, puisque dans la même clause on trouve, *sauf la reservation néanmoins des usages des Habitans pleinement & sans restriction.*

Enfin la demande en reserve est fondée dans le Droit sur les Transactions de 1646 & 1647. & elle est authorisée dans le Fait par le cas de necessité prevû dans ces Actes.

Par la premiere Transaction, il fût convenu *qu'il seroit marqué certain cartier de Bois à la comodité toute fois des Habitans, dans lequel ils ne pourroient prendre du bois pour leur chauffage, ou autrement, qu'en cas d'extrême necessité, afin que ce cartier demeurât en reserve pour par lesdits Habitans y recouvrir dans le cas d'une urgente necessité.*

Par la seconde Transaction on executa la clause ci-dessus rapportée. On marqua le cartier de reserve *dans les Bois appellés Balmiau ras, Bernos, le Taus de Guirel le Tourou ner & la Ruere, qui furent reservés pour le service des Habitans en cas de necessité.*

Ce cas n'est que trop arrivé. Voilà l'unique motif de la demande des Exposans. Ce Quartier est même aujourd'hui une bien foible ressource; car s'il a été un peu plus respecté que les autres Bois par les Fermiers & par les Ouvriers de la Dame Partie adverse, il est pourtant vrai que moyennant le ravage qu'on y a fait, on n'y reconnoît plus un Quartier de Reserve.

Les Exposans ont donné une derniere Requête, justifiée d'avance

par tout ce qu'on vient de dire. Elle tend à ce qu'il plaise à la Cour les recevoir en tant que de besoin à corriger leurs Ecrits, en ce qu'ils pourroient avoir de contraire au présent, & à celui intitulé Replique; ce faisant, leur adjuger leurs précedentes fins & conclusions; subsidiairement, & au cas la Cour feroit quelque difficulté, quant à présent, sur la demande en retablissement des Vacans défrichez, & sur les inhibitions demandées à raison de la dégradation générale des Bois; demeurant les Actes du Procès, ordonner que par Experts accordez ou pris d'Office, il sera procedé à la verification des Pastencs ou Vacans; lesquels Experts en rapporteront l'état actuel, & la quantité des défrichemens qu'on y a faits; ensemble l'état présent des Bois, Forêts & Montagnes de la Vallée de Massat; demeurant l'offre que font les Exposans de prouver que lesdits Bois, Forêts & Montagnes ont été dégradées & déteriorées par les Fermiers, Agens ou Préposez de la Dame Adversaire ou de ses Auteurs; comme aussi, les recevoir à prouver qu'en matiere d'échanges, l'usage de la Communauté & Habitans de Massat, a été de tout tems de ne payer le Droit de Lods que de l'argent donné pour retour.

Conclud aux fins de sa Requête avec dépens.

Monsieur DE BASTARD, *Rapporteur.*

Me. TAVERNE, Avocat.

TESTORY, Procureur.

De l'Imprimerie de SEBASTIEN HENAULT, ruë des Changes.